

## Arrêté Municipal N°003-2022A

**OBJET** : ARRÊTÉ PROVISOIRE POUR L'EXPÉRIMENTATION DE PRIORITÉ A DROITE ROUTE DE MONTHÉRAULT, AINSI QU'AUX CARREFOURS PLACE DU PONANT, RUE DU BOIS LUPIN ET LA RUE DE LA TOURASSE DESSERVANT LA RUE DU GROS CHÊNE, A ÉCHILLAIS.

Le Maire de la commune d'Échillais,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils généraux et des Maires), et R 411-25 (signalisation),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

VU la demande de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de sécuriser les usagers de la route D238 (RUE DU GROS CHENE) ainsi que la ROUTE DE MONTHÉRAULT,

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1** : Une priorité à droite sera en expérimentation à compter du lundi 10 janvier 2022 et cela pour une période de trois mois, soit jusqu'au dimanche 10 avril 2022 ; au niveau de la Route de Monthéroult complète, du rond-point du Paradis jusqu'au rond-point Rue de la Renaissance ainsi qu'au niveau de la Rue du Gros Chêne, au niveau du carrefours des rues suivantes :

- Place du Ponant,
- Rue du Bois Lupin,
- Rue de la Tourasse.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera posée en amont et en aval, elle sera entretenue et enlevée par les Services Techniques de la commune d'Échillais.

**ARTICLE 3** : M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnant et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant du Centre de Secours de Rochefort,
- M. le Président de la CARO, service Déchets ménagers,
- M. le Directeur de la Société Nicollin,
- M. le Responsable des Services Techniques,
- Mme la Présidente du Département de la Charente-Maritime.

ÉCHILLAIS, le 6 janvier 2022

Le Maire,

Claude MAUGAN



**Délais et voies de recours contentieux** : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.